



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 février 2009

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 30 janvier 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte concernant l'emploi des langues par des membres de la zone de police Mira, lors d'une intervention à Espierres-Helchin. Des membres de la zone de police se sont adressés en néerlandais à un habitant francophone, impliqué dans une querelle de voisinage.

La zone pluricommunale **PZ Mira** (Anzegem, Avelgem, Espierre-Helchin, Waregem, Zwevegem) constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise, soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (article 34, §1^{er}, LLC).

Le personnel de services régionaux de l'espèce doit faire preuve de la connaissance de la langue de la région (c.-à-d. du néerlandais). Cette connaissance linguistique est constatée de la même manière que celle du personnel des services locaux des régions linguistiques homogènes (article 38, §1^{er}, des LLC). En outre, les services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi dans les communes de la circonscription (article 38, §3, des LLC). Le Conseil d'Etat a déduit de cette disposition que des membres du personnel de tels services (au moins un ou plus d'un membre, mais certainement pas tous) devaient posséder une certaine connaissance de l'autre langue reconnue dans les communes de la circonscription du service régional (arrêt 81.356 du 28 juin 1999).

Concrètement, eu égard à la zone de police Mira dont le siège est établi en région de langue néerlandaise et dont le champ d'activité s'étend à une commune à régime linguistique spécifique (la commune de la frontière linguistique Espierres-Helchin), cela signifie ce qui suit:

- d'une part, tous les membres de la zone de police doivent connaître la langue de la région où le service est établi (soit le néerlandais);

- d'autre part, afin de rencontrer l'exigence légale selon laquelle le service doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi dans les communes de la circonscription, il importe d'organiser le service d'aide policière (équipes d'intervention, patrouilles,...) dans la commune de la frontière linguistique qu'est celle d'Espierres-Helchin, de façon telle que les citoyens puissent être servis dans leur langue (le néerlandais ou le français); cela ne signifie nullement qu'à Espierres-Helchin, tous les membres d'une équipe d'intervention ou d'une patrouille doivent connaître le français, mais

bien qu'un ou plusieurs de ces membres doivent posséder une certaine connaissance du français afin de pouvoir interpeller les citoyens francophones de ladite commune.

La CPCL constate que la plainte est recevable mais non fondée dans la mesure où la plainte part du principe que les membres de la zone de police Mira qui interviennent à Espierres-Helchin devraient tous connaître le français; à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la Section néerlandaise, la CPCL estime cependant que la plainte est bien fondée dans la mesure où la zone de police Mira n'était pas organisée de manière à pouvoir s'adresser aux habitants francophones d'Espierres-Helchin dans la langue de ces derniers.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]